



Commune de Saint-Léger

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Rue du Château, 19 - B-6747 SAINT-LEGER | 063 23 92 94

energie@saint-leger.be | www.saint-leger.be

DEMANDE DE PRIME COMMUNALE ÉNERGIE – VOLET C

POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS VISANT À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :

Rue et numéro : CP et localité :

Téléphone : E-mail :

N° de compte bancaire (IBAN) :

B	E																		
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse du logement concerné (à ne compléter que si différente de ci-dessus)

Rue et numéro : CP et localité :

Actions réalisées (cocher la ou les case(s) correspondante(s))

- A) Remplacement d'une chaudière fuel ou gaz « classique » par une chaudière fuel ou gaz à condensation,
- B) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kwc,
- C) Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10kwc,
- D) Formation à l'écoconduite,
- E) Achat d'un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail.

Conditions (voir règlement au verso)

- Le logement qui fait l'objet de la demande doit être situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger et doit être occupé à titre de résidence principale, comme détaillé à l'article 1^{er} du règlement.
- Le demandeur doit être domicilié sur le territoire communal.
- La demande doit être introduite dans les 12 mois de la dernière facture relative aux actions réalisées.
- Les actions sont effectuées entre le 01/01/2024 et le 31/12/2026.
- Le montant de la prime est constitué d'une prime unique par action, tel que détaillé à l'article 3 du règlement.
- Le total des primes Énergie octroyées à un ménage est plafonné à 1.500€.
- Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées.

Pièces à joindre

- Copie des factures relatives aux actions réalisées.
- Pour les actions A), B) et C), dossier photo illustrant les travaux réalisés.
- Pour l'action D), attestation de suivi de la formation.
- Pour l'action E), attestation de l'employeur confirmant que le demandeur effectue bien la majorité des trajets domicile/travail en vélo électrique. Cette attestation doit être datée d'au plus tôt six mois après la date d'achat du vélo.

Date :

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire contrôlé par

le

La prime sollicitée

peut être octroyée.

ne peut pas être octroyée.

(VOLET C – PRIMES STRICTEMENT COMMUNALES)
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2023

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux ménages domiciliés sur le territoire communal pour un logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Léger, une prime pour diverses actions liées au Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2022 (prime Énergie, volet C).

Les actions concernées sont les suivantes :

- a. Remplacement d'une chaudière fuel ou gaz « classique » par une chaudière fuel ou gaz à condensation,
- b. Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kwc,
- c. Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10kwc,
- d. Formation à l'écoconduite,
- e. Achat d'un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail.

Les primes relatives aux actions a), b) et c) ne sont octroyées que dans les conditions suivantes :

La personne qui sollicite la prime doit s'engager pendant un certain nombre d'années :

- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de la demande de prime ;
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de la demande de prime ;
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum ;
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum ;
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.

Article 2

Les primes Énergie, volet C, sont octroyées pour les actions effectuées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 (date de la dernière facture relative à l'action concernée).

Article 3

Le montant accordé à charge de la caisse communale est fixé comme suit, avec un maximum de 1.500€ par ménage.

- a. Remplacement d'une chaudière « classique » par une chaudière à condensation – prime unique de 150€,
- b. Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kwc – prime unique de 300€,
- c. Placement d'une installation photovoltaïque d'une puissance supérieure à 10kwc – prime unique de 400€,
- d. Formation à l'écoconduite – prime unique de 50€,
- e. Achat d'un vélo à assistance électrique pour le trajet domicile/travail – prime unique de 100€.

Le montant de la prime perçue ne peut dépasser 75% du total des montants repris sur les factures.

Le montant total des primes communales Énergie, quel que soit le système d'octroi communal via lequel un ménage en a bénéficié, est limité à 1.500€.

Article 4

Pour être recevable, le demandeur doit introduire un dossier de demande auprès de l'Administration communale, reprenant :

- Le formulaire de demande de prime Énergie, volet C,
- La/les facture(s) liée(s) à la réalisation des actions concernées,
- Pour les actions a), b) et c), un dossier photo illustrant les travaux réalisés. L'Administration se réserve le droit d'aller constater la réalisation et la conformité des travaux sur place.
- Pour l'action d), une attestation de suivi de la formation.
- Pour l'action e), une attestation de l'employeur confirmant que le demandeur effectue bien la majorité des trajets domicile/travail en vélo électrique. Cette attestation doit être datée d'au plus tôt six mois après la date d'achat du vélo.

La demande est introduite dans les douze mois à compter de la dernière facture relative à l'action concernée.

Article 5

En vertu du Règlement adopté par le Conseil communal en date du 24 février 2016, les bénéficiaires ne s'étant pas acquittés de toutes les taxes et redevances dues à la Commune au moment de l'introduction de la demande ne pourront pas bénéficier des primes Énergie, primes non obligatoires légalement.

Article 6

Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le présent règlement.

Article 7

Le Collège communal est chargé de régler les cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.